

N° : 581

Le ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs

Québec, le 2 février 2011

À : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT  
TR INC.**, personne morale légalement  
constituée, ayant son siège au 1100, boulevard  
René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal  
(Québec), H3B 5C9.

---

**ORDONNANCE DU MINISTRE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES PARCS EN VERTU DES ARTICLES 27 ET 31.49 DE LA  
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT  
(L.R.Q., c. Q-2)**

---

- [1] **ATTENDU QUE** Corporation de Développement TR inc. est propriétaire du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain;
- [2] **ATTENDU QUE** depuis 1940, des activités industrielles de production de pièces et de feuilles d'aluminium ont été exercées sur ce terrain;
- [3] **ATTENDU QUE** de 1940 à 1997, c'est la compagnie Alcoa Canada ltée (alors connue sous les noms de Société d'aluminium Reynolds du Canada Ltée et de Société canadienne de métaux Reynolds limitée) qui exerçait ces activités;
- [4] **ATTENDU QUE** de 1997 à 2008, c'est la compagnie Aleris Aluminium Canada s.e.c. (qui a également été connue sous les noms de Corus s.e.c. et de Reycon s.e.c.) qui exerçait ces activités;

- [5] ATTENDU QUE le 27 février 2009, Aleris Aluminium Canada s.e.c. a définitivement cessé ses activités industrielles sur ce terrain;
- [6] ATTENDU QUE le 30 mars 2009, Aleris Aluminium Canada s.e.c. faisait cession de ses biens au syndic RSM Richter inc.;
- [7] ATTENDU QUE le 11 novembre 2009, le syndic RSM Richter inc. vendait le terrain et les bâtiments à la Corporation de Développement TR inc. pour la somme de un dollar (1 \$) sans garantie et aux risques de l'acheteur et qu'une somme de 13 586 000 \$ a servi pour calculer le montant des taxes à verser pour le transfert de propriété;

CONTAMINATION DU SITE :

- [8] ATTENDU QUE vers le 7 juillet 1997, une fuite d'environ 54 600 litres d'hydrocarbures *Kensol 48T* (huile pratiquement insoluble dans l'eau et d'une densité inférieure à l'eau), servant d'huile de laminage, a contaminé les sols sous le réservoir de 188 825 litres qui les contenait;
- [9] ATTENDU QU' à la suite de la détection de cette fuite, des travaux de confinement d'urgence ont été entrepris et un puits de récupération (PR-1) a été mis en fonction le 16 décembre 1997 pour créer un piège hydraulique et récupérer les hydrocarbures en phase libre;
- [10] ATTENDU QU' afin de préciser l'étendue de la contamination, des piézomètres ont été installés et différents échantillons de sols et d'eau souterraine ont été analysés, puis une demande de certificat d'autorisation a été déposée pour procéder à l'endiguement du parc de réservoirs extérieurs afin d'éviter d'autres déversements semblables;
- [11] ATTENDU QUE le 22 février 1999, un certificat d'autorisation a été émis à Reycan s.e.c. (devenue Aleris Aluminium Canada s.e.c.) pour construire et exploiter une digue de rétention des déversements accidentels du parc de réservoirs extérieurs et pour réaliser des interventions sur



les sols contaminés sous ces réservoirs et leur périphérie;

**[12] ATTENDU QUE** dans le cadre du suivi du puits de récupération PR-1, les rapports du consultant de 1997 à 2006 indiquent que le puits permettait une récupération efficace des hydrocarbures en phase libre dus au déversement de juillet 1997 et agissait comme une barrière hydraulique empêchant la progression d'un panache de contamination à l'extérieur de cette enclave;

**[13] ATTENDU QU'** à la suite de ces événements et dans le cadre d'un changement de structure corporative en juin 2000, une série de caractérisations des sols et de l'eau souterraine (dont l'installation de soixante-dix (70) puits d'observation) a permis d'identifier une contamination importante par des hydrocarbures dans cinq zones distinctes sous les planchers de l'usine, dont trois zones présentent une phase flottante d'hydrocarbures sur l'eau souterraine située à une profondeur de sept mètres sous la surface du sol;

**[14] ATTENDU QUE** pour mettre en place un système de récupération de ces phases flottantes d'hydrocarbures, un certificat d'autorisation a été délivré le 1<sup>er</sup> mai 2003 à Corus s.e.c. (devenue Aleris Aluminium Canada s.e.c.) pour l'installation et l'exploitation de trois systèmes de séparation et de filtration d'eaux huileuses souterraines;

**[15] ATTENDU QU'** Alcoa Canada Ltée a collaboré avec Corus s.e.c. pour la caractérisation, la mise en place des systèmes de séparation et de filtration d'eaux huileuses souterraines et le suivi des travaux de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures;

**[16] ATTENDU QUE** le système de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures est en opération depuis 2003, et selon le dernier rapport de suivi transmis au ministère, soit le rapport trimestriel de septembre 2009, le système permettait toujours la récupération d'hydrocarbures;

**[17] ATTENDU QUE** le rapport trimestriel de septembre 2009 indique que le suivi des niveaux d'eau et de phase flottante est effectué sur plus de cent (100) piézomètres et puits, que des phases flottantes d'hydrocarbures mobiles sont identifiées dans sept zones du terrain et que les hydrocarbures sont récupérés dans six de ces zones (systèmes passifs installés dans divers piézomètres pour deux de ces zones et puits de récupération PR-1, PR-2, PR-3 et PR-4 pour les autres zones);

FONDEMENT DU RECOURS :

**[18] ATTENDU QUE** l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peuvent être présents dans un terrain, peut ordonner à toute personne qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de ce dernier article de procéder, dans les conditions et aux délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain;

**[19] ATTENDU QUE** des rapports transmis au ministère révèlent la présence de phases flottantes d'hydrocarbures dans le terrain;

**[20] ATTENDU QUE** le terrain est inscrit au *Répertoire des terrains contaminés* du ministère à cinq reprises pour la présence d'hydrocarbures pétroliers C10 à C50 dans l'eau souterraine et à deux reprises pour la présence de ces mêmes contaminants dans le sol;

**[21] ATTENDU QUE** les activités de laminage, d'étirage, d'extrusion et d'alliage de l'aluminium (correspondant au Code SCIAN 331317) qui ont été exercées sur ce terrain sont visées à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (D.216-2003, (2003) 135 G.O. II, 1441) et qu'en conséquence, une étude de caractérisation est requise en cas de cessation d'activités et de changement d'utilisation du



terrain, faisant présumer de la présence de contaminants sur le terrain;

**[22] ATTENDU QUE** la personne susceptible de faire l'objet d'une ordonnance est notamment celle qui a la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque titre que ce soit;

**[23] ATTENDU QUE** Corporation de Développement TR inc. a la garde de ce terrain à titre de propriétaire depuis le 11 novembre 2009;

**[24] ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la protection ou l'assainissement de l'environnement, ordonner, au responsable d'une source de contamination, d'utiliser toute catégorie ou type d'appareil qu'il indique, aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant;

**[25] ATTENDU QUE** le système de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures avec piège hydraulique (puits PR-1 à PR-4) mis en place sur le terrain doit continuer d'être opéré et de façon optimale, conformément à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (D. 1529-93, (1993) 125 G.O. II, 7766), afin d'empêcher la progression du panache de contamination;

**[26] ATTENDU QUE** Corporation de Développement TR inc. est responsable des phases flottantes d'hydrocarbures présentes sur son terrain;

**[27] ATTENDU QU'** en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE :

- [28] ATTENDU QUE** le 5 novembre 2010, l'avis préalable à la présente ordonnance était signifié à Corporation de Développement TR inc., lui accordant vingt (20) jours pour faire ses représentations au ministre;
- [29] ATTENDU QUE** le 19 novembre 2010, la procureure de Corporation de Développement TR inc. transmettait au ministre les représentations de sa cliente quant à l'avis préalable à l'ordonnance et demandait à ce qu'elle soit entendue avant l'émission de l'ordonnance;
- [30] ATTENDU QUE** le 14 décembre 2010, des représentants du ministère ont rencontré la procureure de Corporation de Développement TR inc. afin de discuter de l'avis préalable à l'ordonnance et des représentations transmises le 19 novembre 2010;
- [31] ATTENDU QUE** le 7 janvier 2011, la procureure du ministère a transmis à la procureure de Corporation de Développement TR inc. une lettre indiquant ce qui devait notamment être fait pour maintenir dans un bon état de fonctionnement le système de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures avec piège hydraulique (puits PR-1 à PR-4), ces indications étant :
- pour le puits PR-1 : vérifier le bon fonctionnement de la pompe à eau avec l'indicateur de niveau et la vitesse de rotation de la pompe sur le contrôle de la pompe;
  - pour le puits PR-2 : vérifier le débit de pompage de l'eau sur le débitmètre; si le débit est trop bas, il faut nettoyer la ligne de succion de l'eau et la « foot Valve »; il faut également nettoyer la pompe du système Spillbuster et vérifier le bon fonctionnement de ce système (le nettoyage est nécessaire à cause de l'accumulation de bactéries de fer et de manganèse dans la ligne de succion);
  - pour les puits PR-3 et PR-4 : vérifier les débits de pompage de l'eau; si le débit est trop bas, il



faut procéder au nettoyage des lignes de succion d'eau; vérifier le débit d'injection d'acide sulfurique et le pH de l'eau pompée, et l'ajuster au besoin; vérifier la quantité d'acide restante dans le baril;

- pour ces quatre puits, vérifier les niveaux d'eau et de phases libres d'hydrocarbures dans les puits et vérifier également le niveau d'huile dans les réservoirs de récupération;

- du chauffage doit être maintenu pour les puits PR-3 et PR-4 qui ne sont pas dotés de pompes submersibles ainsi que pour les systèmes d'injection d'acide sulfurique;

- le fonctionnement du système de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures doit être supervisé par un professionnel compétent dans le domaine;

**[32] ATTENDU QUE** dans cette lettre du 7 janvier 2011, il était précisé que Corporation de Développement TR inc. avait jusqu'au 17 janvier 2011 pour adresser des commentaires au ministre relativement aux indications contenues dans cette lettre;

**[33] ATTENDU QUE** le 11 janvier 2011, la procureure de Corporation de Développement TR inc. répondait à la lettre du 7 janvier 2011 en indiquant que sa cliente s'apprêtait à signer une entente avec un consultant pour le système de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures avec piège hydraulique et que la lettre du ministère avait été transmise à qui de droit;

**[34] ATTENDU QUE** le 17 janvier 2011, la procureure de Corporation de Développement TR inc. transmettait à la procureure du ministère l'entente de services entre Corporation de Développement TR inc. et un consultant pour la surveillance du système de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures et de l'eau souterraine pour l'année 2011 et précisait que la lettre du 7 janvier 2011 avait été transmise à ce consultant;



[35] ATTENDU QUE le ministre a pris en considération les représentations de Corporation de Développement TR inc. dans l'élaboration de la présente ordonnance mais qu'il a décidé de maintenir les conclusions telles qu'elles apparaissaient à l'avis préalable

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 27 ET 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC. DE :**

- MAINTENIR** en bon état de fonctionnement le système de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures avec piège hydraulique (puits PR-1 à PR-4) installé sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, et de s'assurer de son fonctionnement optimal sous la supervision d'un professionnel compétent dans le domaine;
- PROCÉDER** à une étude de caractérisation du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la faire attester par un expert conformément à l'article 31.67 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- TRANSMETTRE** l'étude de caractérisation attestée à la Direction régionale de l'expertise et de l'analyse de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signification de l'ordonnance;
- INSCRIRE** au registre foncier, dès que la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites prévues au *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* est révélée par l'étude de caractérisation attestée, un avis de contamination pour le lot 3 013 886 du



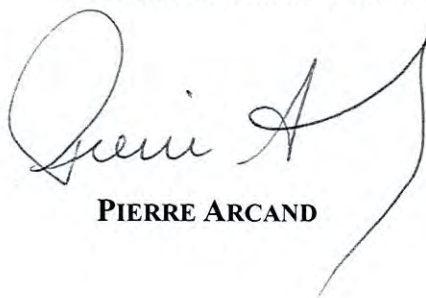
cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**TRANSMETTRE**

le cas échéant, à la Direction régionale de l'expertise et de l'analyse de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un double de cet avis de contamination portant certificat d'inscription ou une copie de l'avis de contamination certifiée par l'Officier de la publicité foncière dès l'inscription au registre foncier. »

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu des articles 27 et 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,



**PIERRE ARCAND**